



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?ref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

Paris, le 28 février 2018

## **Compte rendu de l'audience sur la mise en œuvre de la**

### **Nouvelle Bonification Indiciaire à la PJJ :**

#### **Il est temps que les droits des personnels de la PJJ soient rétablis !**

Le 22 février 2018, le SNPES-PJJ/FSU a été reçu par la SDRHRS Mme Dellong en audience bilatérale sur la question de l'application du dispositif NBI à la PJJ.

Cette rencontre fait suite au tract de décembre 2017 : [http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract\\_nbi\\_decembre\\_2017.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/tract_nbi_decembre_2017.pdf) et la fiche technique sur la NBI : [http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fiche\\_technique\\_nbi.pdf](http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/fiche_technique_nbi.pdf)

L'objectif était de faire valoir les droits des personnels et de remettre en main propre les copies des demandes des agents. Tout d'abord nous avons fait un rappel du contexte institutionnel qui a, de fait, privé de nombreux agents de la NBI alors que leurs situations ouvrent droit au bénéfice de cette bonification.

#### **Il existe 4 cas de figures:**

- des agents pouvant prétendre à la NBI, sans en avoir été informés, qui aujourd'hui en ont fait la demande et n'obtiennent aucune réponse,
- des agents qui ont droit à la NBI, à qui une réponse négative a été faite en raison d'une « soit disante limitation » du nombre des postes ouvrant droit à celle-ci. Pourtant plusieurs jurisprudences, notamment celle du conseil d'état en 2010, confirment que la NBI est un droit pour les personnels d'un même service et qu'elle ne saurait être limitée à un quota. Ainsi comme ce fut le cas dans certains EPE, le ou la 10ème éducateur.trice et les suivant.e.s sont éligibles.
- des agents stagiaires pré-affectés (concours 3ème voie et sur titre, FSE en deux ans) qui ont droit à la NBI (Cf jurisprudence du conseil d'état), et qui ne l'ont pas obtenue en raison de leur statut de stagiaire.
- des agents qui sont affectés sur un service se trouvant dans une zone "politique de la ville" ou en « contrat local de sécurité » mais à qui aucun point NBI n'est attribué.

**Nous avons exigé que les personnels se trouvant dans ces quatre types de situations soient informés de leurs droits et puissent percevoir la NBI avec effet rétroactif.**

Pour le SNPES-PJJ/FSU, il est plus que temps que l'administration respecte le droit des agents en leur attribuant ce qui leur est dû, car aujourd'hui ceux et celles-ci se voient dans l'obligation de faire des recours au tribunal administratif. En réponse, l'administration nous dit que ce dossier n'est pas « nouveau », qu'elle a commencé un travail de recensement et ouvert un chantier statutaire pour réactualiser le décret d'application concernant la PJJ (identification claire des services au regard des nouvelles appellations juridiques, périmètre d'application, etc,...). Il est important de souligner, que loin de vouloir mettre fin au dispositif (comme ce fut le cas à la DAP) la DPJJ réfléchit à une application plus adaptée aux réalités actuelles. Pour le SNPES-PJJ/FSU, toute modification du périmètre d'application de la NBI doit nécessairement prendre en compte la situation des personnels y ouvrant droit.

**Mais ces engagements de la DPJJ sont conditionnés par un budget à hauteur des besoins !**

La DPJJ nous assure qu'elle a sollicité le budget nécessaire pour faire face à toutes les demandes et à l'extension potentielle du nombre de bénéficiaires. En parallèle, l'administration va effectuer une mise à plat de la situation actuelle concernant la NBI à la PJJ, en faisant un état des lieux et prenant en compte la nouvelle cartographie des services qui ouvre droit à la NBI, laquelle a été largement bouleversée depuis la mise en place de la NBI dans les années 1990 et 2000.

Un calendrier de travail sera mis en place en associant les organisations syndicales et une première proposition d'une nouvelle version du décret d'application de la NBI à la PJJ sera faite courant avril 2018.

Concernant la situation des stagiaires pré-affecté.e.s, nous avons réitéré notre demande pour que ceux et celles-ci soient effectivement inclus.e.s dans le dispositif NBI, sachant que la justice administrative a donné raison à tous les recours déposés par ces agents et soutenus par le SNPES-PJJ/FSU (Cf tract de décembre 2017). Malgré cela, l'administration se réserve le droit de faire le point en comparant le droit appliqué dans les autres administrations. Au travers de cette réponse, nous comprenons que la direction de la PJJ est inquiète des conséquences d'une application du droit pour les stagiaires, notamment au regard de la rétroactivité et du coût budgétaire que cela engendrerait.

Au vu de cette réponse, nous continuons d'appeler les stagiaires pré-affecté.e.s (FSE deux ans, 3<sup>ème</sup> voie et sur titre) à faire valoir leur droit par voie de courrier (Cf fiche technique et avec copie au SNPES-PJJ/FSU) et par recours au tribunal administratif. Le SNPES-PJJ/FSU reste disponible pour apporter aide et conseils pour ces démarches.

**Pour finir, nous avons exigé que la DPJJ informe tous les personnels éligibles à la NBI. En réponse, la DPJJ n'a pu que reconnaître qu'il n'est pas normal que ce soit les agents qui fassent la démarche pour la percevoir et s'est engagée à faire le point avec les DRH des DIR. Nous avons dénoncé les refus d'attribution signifiés en raison de l'application d'un soi-disant « quota » de bénéficiaires sur le service. La DPJJ s'est engagée à résoudre ces dossiers.**

Enfin, nous avons remis l'ensemble des copies des demandes de NBI et obtenu l'engagement qu'une réponse soit apportée à chaque agent concerné. Par ailleurs, nous continuerons de communiquer à l'administration centrale les saisines des collègues.

**En résumé, le recensement initié par le SNPES-PJJ/FSU des situations ouvrant droit à la NBI a permis par cette première audience de ré ouvrir un dossier que l'administration a trop longtemps laissé en souffrance. Les prétendus obstacles à son attribution semblent désormais levés pour la plupart mais la plus grande vigilance s'impose sur les engagements de l'administration. Nous continuerons à informer les agents de leurs droits, notamment pour les faire valoir si nécessaire auprès des tribunaux administratifs.**

**Cependant, nos revendications ne se limitent pas à la juste application des répartitions de la NBI car nous continuons de porter plus largement l'intégration de toutes les primes au salaire.**

**En tout état de cause ce dispositif ne peut se substituer à une politique salariale ambitieuse permettant de mettre fin au gel du point d'indice et au report des réformes statutaires.**

**Le SNPES-PJJ/FSU continue avec les personnels à défendre et à obtenir l'égalité des droits pour toutes et tous !**